PROVINCE DE QUÉBEC … TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE CANTONS UNIS DE LATULIPE-ET-GABOURY

Règlement n° 07-04-03

Règlement portant sur la citation des monuments historiques du :

- **Bâtiment dit « l'ancien presbytère » situé au 5, rue principale Est**

- **Pont couvert, dit le « Pont Landry », situé dans le chemin du rang 9**

ATTENDU QUE le bâtiment dit « l'ancien presbytère » est l'un des plus ancien de la municipalité, qu'il est un joyau de notre architecture et qu'il représente un lien important avec notre histoire;

ATTENDU QUE le pont couvert dit « Pont Landry » est l'un des rares au Témiscamingue et qu'il représente un joyau de notre histoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 février 2007;

ATTENDU QUE l'avis de motion spécifiait la désignation des biens cités en rubrique et les motifs évoqués;

ATTENDU QU' un avis spécial a été signifié le 9 février 2007 au propriétaire du bâtiment, dit l'ancien presbytère, à être cité, en conformité avec la *Loi sur les Biens culturels* (L.R.Q. c. B-4);

ATTENDU QUE l'avis de motion a été expédié au ministère de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a tenu une séance publique le 3 avril 2007 devant le conseil municipal et au cours de laquelle les personnes intéressées aux citations ont pu faire des représentations;

ATTENDU QUE la municipalité des cantons unis de Latulipe-et-Gaboury et l'organisme L'Ensemble sous les arbres désirent protéger et sauvegarder le patrimoine de la localité;

ATTENDU QUE le conseil juge important de préserver la valeur historique des monuments mentionnés dans le présent règlement et de conserver la trame urbaine.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Jocelyn Gingras
appuyé par M. Rosaire Lefebvre
et résolu unanimement

❖ Que le conseil adopte le règlement n° 07-04-03 et statue par le dit règlement ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie du présent règlement.

<u>Article 2</u> : Citation

Le bâtiment dit « l'ancien presbytère » et le pont couvert dit « Pont Landry » sont cités à titre de monuments historique et sont ci-après nommés dans le présent règlement les monuments historiques cités.

<u>Article 3</u> : Effets de la citation

Les monuments historiques cités doivent être conservé en bon état.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à l'apparence extérieure, les monuments historiques cités doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie au présent règlement.

Quiconque veut démolir en tout ou en partie les monuments historiques cités, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction, doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie au présent règlement.

<u>Article 5</u> : Devoir des propriétaires

Il est du devoir des propriétaires des monuments historiques cités de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver ces immeubles en bon état, le tout conformément au présent règlement.

<u>Article 6</u> : Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux apportés aux monuments historiques cités ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments architecturaux qui leurs donnent leur signification historique. Les travaux doivent viser, entre autres, à restituer les revêtements originaux extérieurs des immeubles et à restituer son état original conformément aux plans originaux.

Lors d'une demande d'autorisation pour effectuer des travaux, le conseil municipal peut établir les conditions selon lesquelles il autorise lesdits travaux, et ce, afin d'assurer la préservation et la mise en valeur des monuments historiques cités et notamment, les principaux éléments architecturaux significatifs. Ces conditions peuvent viser la forme et le gabarit des monuments historiques cités, les dimensions, les proportions, la localisation et l'arrangement des ouvertures, les matériaux de revêtement, les couleurs et les éléments du décor architectural de même que tout autre élément jugé pertinent. Le conseil municipal approuve les conditions par résolution.

<u>Article 7</u> : Avis du conseil municipal

Le conseil municipal doit, sur demande des propriétaires à qui une autorisation prévue est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

<u>Article 8</u> : Contenu de la demande de permis

Toute demande d'autorisation présentée au conseil municipal doit comprendre les informations suivantes :

a) Les noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone des propriétaires;

b) Des photographies montrant les élévations de l'immeuble visé par la demande;

c) Une copie du plan et du certificat de localisation;

d) Les dessins ou croquis nécessaires à illustrer les transformations faisant l'objet de la demande;

e) Toute autre information requise par les règlements d'urbanisme de la municipalité.

<u>Article 9</u> : Recours aux tribunaux et pénalités

Toutes personnes et/ou organisme enfreignant les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 103 à 110 de la *Loi sur les Biens culturel*.

<u>Article 10</u> : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Latulipe lors d'une séance spéciale du conseil tenue le 10 avril 2007.

(S) Réjean Paquin
Maire

(S) Julie Gilbert
Directrice générale - secrétaire-trésorière

(Le 28 novembre 2012 / mc)